## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





## VILLE DE TAVERNY

## **DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 489**

# MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA RÉSILIATION PARTIELLE DE LA CONVENTION-CADRE CONCLUE AVEC GRAND PARIS AMÉNAGEMENT (SECTEUR VERDUN-PLAINE)

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> l'arrêté du Maire n° 2024 – 064 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Lucie MICCOLI, 5° Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, à l'Insertion professionnelle et à l'Égalité entre les femmes et les hommes, du 15 juillet au 21 juillet 2024 inclus,

<u>Considérant</u> la nécessité pour la commune de se faire accompagner dans la réflexion relative à la résiliation partielle de la convention-cadre conclue avec Grand Paris Aménagement sur le secteur Verdun-Plaine ;

Considérant que le montant de la prestation a été estimé à 4 900 euros HT maximum ;

<u>Considérant</u> que le cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés a été consulté dans ce cadre et a été invité à remettre une offre ;

<u>Considérant</u> qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240722 - ARZOZ4 -489-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22/07/10014

Publication le: 22 JUIL. 2024

## DÉCIDE

#### Article 1er:

La mission d'accompagnement relative à la résiliation partielle de la convention-cadre conclue avec Grand Paris Aménagement sur le secteur Verdun-Plaine, est confiée au cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés, sis 76 avenue Wagram – 75017 PARIS, dûment représentés par Maître Laurent SERY et Maître Guillaume CHAINEAU, en leur qualité d'avocat pour un montant de 4 900 euros HT maximum soit 5 880 euros TTC.

SIREN: 987 810 280 000 14

#### Article 2:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

### Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.villetaverny.fr">https://www.villetaverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Fait à Taverny, le 22 juillet 2024

Pour le Maire empêché, Le 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire

François CLÉMENT